

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-14g-00346 Référence de la demande : n°2018-00346-011-001

Dénomination du projet : TSD Comborcière et Piste du Loup

Lieu des opérations : 73700 - Bourg-Saint-Maurice...

Bénéficiaire : ADS Domaine Skiable Les Arcs/peisey-Vallandry

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne le remplacement d'un télésiège, avec le démontage des anciennes installations (pylônes et gares) et la construction de nouvelles, ainsi que la création d'une nouvelle piste. Malgré la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées présentes sur la zone d'emprise du projet, pour lesquelles des habitats boisés seront détruits (défrichage pour création de la nouvelle piste), et d'espèces de reptiles présentant un risque de destruction d'individus, seule une demande de dérogation concernant la destruction de pieds de Primevère du Piémont a été déposée. Cette approche résultant d'une mauvaise interprétation de la législation est regrettable et nuit à la bonne appréciation des impacts du projet. En effet, dès lors qu'un impact résiduel existe, il est nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Le critère de remise en question ou non de l'état de conservation des espèces devra être laissé à l'appréciation du CNPN, qui accordera ou non un avis favorable au projet.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Méthodologie

Bien que le dossier mentionne P.32 que « les deux jours et trois nuits d'inventaire ont suffi à réaliser des inventaires exhaustifs pour chaque groupe d'espèces », l'effort d'inventaire paraît insuffisant, au vu de la diversité importante attendue et du nombre d'espèces patrimoniales ou remarquables du secteur situé en ZNIEFF. Les inventaires faunistiques laissent à désirer. En effet, la détectabilité des espèces est assez variable, et un nombre de passages aussi limité ne permet pas de prétendre à l'exhaustivité. Comme le mentionne le dossier P.58, les données bibliographiques peuvent permettre de mieux cibler les espèces potentiellement présentes, qui, en l'absence d'un effort de prospection ciblé démontrant le contraire, devront être considérées comme présentes dans le cadre de la demande de dérogation.

Pour la flore et les végétations, cinq jours sont annoncés dont trois consacrés spécifiquement à la recherche et au dénombrement des pieds de *Primula pedemontana*. Une prospection de deux jours d'inventaires pour la flore complète ne peut en aucun cas suffire à se prévaloir « d'inventaires exhaustifs ».

Seule la flore vasculaire a été recherchée ; aucun inventaire bryologique n'a été conduit malgré des habitats très favorables et des enjeux potentiels très forts. Cette absence constitue une carence majeure à l'étude.

Concernant les Mammifères, l'ensemble des espèces potentielles listées P.59 est à prendre en compte. Pour les insectes, le dossier ne mentionne pas les espèces potentiellement présentes au vu des données bibliographiques. En particulier pour les papillons, la faible diversité observée peut refléter une pression d'échantillonnage insuffisante.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour les reptiles, les données antérieures concernant la présence de la vipère aspic et du lézard vivipare sont suffisantes pour attester de la présence de ces espèces dans la zone d'emprise qui devraient donc être incluses dans la demande.

Concernant les Amphibiens, l'absence d'un protocole dédié empêche d'estimer correctement la diversité locale. Bien que les habitats de reproduction soient peu représentés sur la zone du projet, les habitats terrestres sont présents et peuvent héberger des adultes.

Dans l'ensemble, le dossier est confus et présente des incohérences qui le rendent difficile à lire (ex : le texte mentionne P.61 qu'aucun amphibien n'a été détecté, pourtant le tableau de synthèse des inventaires P.78 liste la grenouille rousse, et le tableau des enjeux P.81 reprend l'absence d'amphibiens).

Aucune méthodologie ou références ne sont données pour expliciter la façon dont les enjeux ont été évalués ; dès lors, on suppose que ceux-ci l'ont été de façon empirique et partielle.

Estimation des enjeux/impacts

Le tableau des enjeux identifie correctement les trois principaux points de sensibilité de la zone : la flore, l'avifaune, et la zone humide. Sur les impacts cependant, l'estimation est largement sous-estimée :

- Pour les Amphibiens, l'absence d'habitat de reproduction ne garantit pas l'absence d'impact (P.88), car les adultes peuvent utiliser les habitats terrestres.
- Pour les reptiles, le dossier mentionne que « des mesures seront mises en place pour éviter de venir perturber ces espèces en phase d'hibernation » (P.89), mais ces mesures ne sont pas détaillées. L'absence d'un calendrier des travaux ne permet pas d'évaluer si le risque de destruction d'individus est effectivement faible. Notamment le démontage des installations au moment de la fonte des neiges correspond à la période d'hibernation des reptiles.
- Concernant l'avifaune et la destruction d'habitats, l'argument que de grandes surfaces d'habitats similaires à ceux détruits sont présents à proximité ne préjuge pas de l'absence d'impact. En effet, si ces habitats sont selon toute probabilité déjà occupés, on a bien une perte nette d'habitat de 2.9 hectares.
- Pour ces habitats, la valeur patrimoniale est dépréciée sous prétexte de leur très bonne représentation à la fois sur la station des Arcs, mais aussi à l'échelle des Alpes du Nord, inversant ainsi l'échelle spatiale d'analyse en faisant primer la répartition locale sur la répartition globale. Ces habitats restent très rares à l'échelle communautaire et la plupart sont endémiques des Alpes du Nord. Les enjeux portant sur ces phytocénoses sont donc globalement forts et non modérés comme voudrait l'évaluer le bureau d'étude. Par ailleurs, la « zone humide » est affublée d'un enjeu « Fort », séparément des habitats naturels, comme si cette zone humide n'en était pas un. Les enjeux auraient dû être différenciés par poste typologique d'habitat plutôt que globalisés (une lande acidiphile subalpine n'ayant pas la même valeur patrimoniale qu'un accru forestier...).

Avis sur la séquence ERC

Compensation et accompagnement

Les mesures compensatoires visent les habitats d'avifaune défrichés (MC1), les habitats du Tétralyre perturbés (MC2) et les pieds de Primevère du Piémont détruits (MC3).

En ce qui concerne la mesure MC1, nous n'avons aucun chiffrage de la surface qui sera reboisée, ni de l'état initial de cette parcelle. Il est donc impossible d'évaluer la plus-value écologique de cette mesure. Il est important de rappeler que la surface reboisée devrait être a minima équivalente à celle défrichée, voire 2 fois supérieure afin de tenir compte du délai entre la destruction d'habitat et l'acquisition de fonctionnalité des surfaces reboisées.

Pour la mesure MC3, il n'est pas évident à la lecture du dossier d'estimer en quoi cette mesure apporte une plus-value écologique. La parcelle concernée ne semble pas visée par des menaces particulières (accès difficile). De plus, le suivi proposé est sur 15 ans, mais le dossier ne précise pas quel est l'engagement sur le maintien de la parcelle compensatoire. Celui-ci ne devrait pas être inférieur à 30 ans (aucune intervention ni impact).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Malgré la destruction d'habitat du Lycopode des Alpes, aucune mesure compensatoire n'est proposée ; il est demandé la mise en place d'une gestion conservatoire portant sur la restauration de pelouses et landes subalpines, habitat de l'espèce. La surface impactée de lande est de 11.200 m², celle de lande en mosaïque avec de la pelouse est de 3900 m², soit un total d'environ 15.000 m² d'habitat. L'application d'un ratio de 2/1 implique la restauration de 3 hectares.

Comme mentionné à plusieurs reprises dans le dossier, la zone humide située à proximité de la gare aval est cloisonnée par la présence des gares et des pistes de ski, et relativement dégradée. Dans ce contexte, les mesures d'évitement ne sont pas complètement satisfaisantes. Au vu des impacts cumulés des projets d'aménagement de la station dans ce secteur (autre télésiège installé récemment), une mesure compensatoire dédiée à cette zone humide sera nécessaire.

Au vu de ce dossier le CNPN émet un avis favorable, sous conditions de la prise en compte des points suivants :

- **Dépôt d'une demande de dérogation portant sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes protégés potentiellement présents d'après les données bibliographiques ;**
- **Reboisement à hauteur de 5-6 hectares, sur des milieux ne présentant pas d'espèces protégées ou patrimoniales ;**
- **Restauration de 3 hectares de landes et de mosaïque landes/pelouses subalpines, habitats préférentiels du Lycopode des Alpes ;**
- **Mise en place d'une mesure compensatoire liée à la dégradation de la zone humide suite aux impacts cumulés des différents équipements installés sur le secteur.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 2 mai 2018

Signature :

